

Tribunal des services finances

Procédures relatives à la COVID-19, nouvelles instructions de pratique et avis de consultation publique

Procédures relatives à la COVID-19

En réponse à la récente pandémie COVID-19, à la déclaration de l'état d'urgence par la province de l'Ontario et aux préoccupations exceptionnelles de sécurité relatives aux grands rassemblements, le Tribunal encourage les parties à respecter toutes les mesures sanitaires et sécuritaires émises par les différents ordres gouvernementaux.

Le Tribunal reconnaît également le besoin d'établir un équilibre raisonnable entre les préoccupations de santé publique et nos responsabilités continues d'arbitrage en nous assurant que nos procédures et affaires en cours continuent d'avancer durant cette perturbation, sans pour autant compromettre la sécurité publique et personnelle.

Tandis que nous décourageons les parties de se rendre aux bureaux du Tribunal, nous acceptons encore de nouvelles demandes d'audience et de nouveaux avis d'appel, comme nous acceptons aussi le dépôt de documents relatifs aux affaires en cours. Les documents doivent être transmis par télécopieur, courriel, courrier ou service de messagerie à la discrétion du président du comité d'audition en question. Par contre, les personnes qui (i) ont récemment voyagé à l'extérieur du Canada, (ii) ont été exposées à une autre personne ayant contractée le virus COVID-19 ou (iii) présentent des symptômes, ne doivent pas, en aucun cas, se rendre aux bureaux du Tribunal. Les parties peuvent transmettre leurs documents au Tribunal par télécopieur au 416 226-7750 ou par courriel à contact@fstontario.ca. Le Tribunal continuera d'émettre des mémoires de la conférence préparatoire à l'audience et des décisions déjà en cours.

Toutes les affaires qui doivent être entendues par téléconférence ou par soumission écrite se dérouleront comme prévu. De plus, les calendriers de divulgation et dates limites pour la présentation d'observations demeurent en vigueur à la discrétion du président du comité d'audition.

Conformément à la règle 25.01 des *Règles de pratique et de procédures pour les instances devant le Tribunal des services financiers* (les Règles), en avril 2020 le Tribunal a décidé d'ajourner toutes les audiences et motions qui devaient avoir lieu en personne en raison des mesures en matière de travail et de sécurité publique imposées comme protection contre la COVID-19. L'ajournement des motions et audiences en personne se poursuit jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à ce que le Tribunal en décide autrement.

Aussi jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à ce que le Tribunal en décide autrement, toutes les motions et audiences en cours, ainsi que les nouvelles motions et audiences qui doivent être entendues par le Tribunal auront lieu par écrit ou par voie électronique (par téléconférence ou vidéoconférence)

selon la décision du tribunal en vertu des Règles et instructions de pratique et en consultation avec les parties touchées par l'instance.

Le greffier communiquera avec toutes les parties touchées par les instances en cours par rapport à ces ajournements et organisera une conférence préparatoire à l'audience pour les parties avec le président du comité d'audition pour discuter des changements nécessaires aux dispositions relatives aux instances, y compris les nouvelles dates de motions ou d'audiences s'il y a lieu. Le Tribunal se réserve le droit dans toutes les circonstances de déterminer la façon dont se dérouleront les motions et audiences par voie électronique (règles 20, 21 et 22).

Nouvelles instructions de pratique

Durant l'ajournement relatif à la COVID-19, pourvu que des mesures adéquates de santé et de sécurité soient en place, le Tribunal pourrait décider que l'audience ait lieu en personne, soit à sa seule discrétion ou si une partie démontre qu'il existe des circonstances spéciales ou exceptionnelles qui justifient une audience en personne. Les parties doivent présenter les demandes d'audience en personne au moyen d'une motion démontrant que des circonstances spéciales ou exceptionnelles existent. Par exemple, si une partie peut démontrer qu'une audience écrite ou par voie électronique lui causerait un préjudice important ou qu'il y a une autre bonne raison de ne pas tenir une audience par écrit ou par voie électronique (règle 22). À cet effet, le Tribunal publiera bientôt des instructions relatives à la pratique des audiences en personne durant la pandémie de la COVID-19.

Le Tribunal prépare aussi des instructions relatives à la pratique des audiences par voie électronique qui seront fournies aux parties concernées et qui incluront un cadre pour les motions et audiences ayant lieu par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de Microsoft Teams. Ces instructions seront générales et ne se rapporteront pas uniquement aux circonstances entourant la COVID-19. Les instructions s'appliqueront à toutes les étapes de l'instance (procédures préparatoires, motions et audiences) qui auront lieu par voie électronique et qui sont assujetties aux Règles, à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S. 22 et à d'autres lois applicables.

Avis de consultation publique

Le Tribunal prévoit terminer ces instructions relatives à la pratique et les afficher dans son site Web avant octobre 2020 pour qu'elles fassent l'objet d'une consultation publique de 30 jours. Une fois que les instructions seront affichées, vous pourrez transmettre vos commentaires et suggestions au greffier par télécopieur au 416 226-7750 ou par courriel à contact@fstontario.ca au plus tard le 31 octobre 2020. Durant la période de consultation publique, le Tribunal utilisera des instructions provisoires de pratique comme guide général durant les instances.

À la suite de la période de consultation publique, les instructions de pratiques seront finalisées et affichées dans le site Web du Tribunal. Le greffier distribuera aussi les instructions finales aux parties concernées dans toutes les instances en cours.

Entre temps, veuillez communiquer avec le greffier si vous avez des questions.

Transition

Depuis le 8 juin 2019, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) assume les fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD). Le site Web de l'ARSF se trouve à <https://www.fsrao.ca/fr>. 

Après le 8 juin, en vertu de la nouvelle loi, le directeur général de l'ARSF a pris en charge toutes les fonctions de réglementation et d'application de la loi qu'assumait le surintendant des services financiers. En outre, aux termes de la loi et d'arrêtés ministériels, il a automatiquement remplacé le surintendant à titre de partie dans toutes les instances dont est saisi le Tribunal des services financiers (Tribunal).

Le Tribunal s'emploie actuellement à revoir tous ses formulaires, lignes directrices, règles, politiques, etc. ainsi que sa FAQ en vue d'apporter les modifications nécessaires pour tenir compte des changements précités, et en attendant que ces modifications soient faites, il y a lieu d'interpréter les documents en question comme si les modifications avaient effectivement été faites en tenant compte du contexte et des circonstances.

Renseignements généraux

Le **Tribunal des services financiers** est un organisme d'arbitrage indépendant composé d'au moins 9 membres, y compris un président et deux vice-présidentes. Le Tribunal a la compétence exclusive d'exercer les pouvoirs que lui confère la [Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers](#), ainsi que les pouvoirs et les fonctions que lui confient d'autres lois. Il a également la compétence exclusive de régler toutes les questions de droit ou de fait soulevées au cours des instances. De plus, le Tribunal a le pouvoir d'établir les règles de pratique et de procédure à respecter au cours des instances et d'ordonner à une partie de rembourser les frais engagés par une autre partie ou le Tribunal au cours d'une instance.